

**Avenant n° 104 du 10 février 2025**

relatif à la modification de l'annexe II  
« Salaires et primes d'ancienneté »

NOR : ASET2550196M

IDCC : 1527

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FNAIM ;**

**SNPI ;**

**UNIS,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFTC CSFV ;**

**FS CFDT ;**

**SNUHAB CFE-CGC,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> | Salaires**

Le présent avenant a pour objet de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, les salaires minima bruts annuels pour l'ensemble des salariés classés des entreprises de la branche de l'immobilier.

Pour rappel, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, cette grille s'applique également aux résidences de tourisme.

En conséquence, le salaire minima brut annuel sera fixé comme suit pour chaque niveau :

Niveau	Salaire minimum brut annuel <sup>[1]</sup>
E1	23 424 €
E2	24 115 €
E3	24 758 €
AM1	25 241 €
AM2	26 076 €
C1	27 777 €

Niveau	Salaire minimum brut annuel <sup>[1]</sup>
C2	36 386 €
C3	43 567 €
C4	49 064 €

[1] Sur 13 mois, hors prime d'ancienneté.  
E = employé ; AM = agent de maîtrise ; C = cadre.

## Article 2

Il est rappelé que l'évolution des minima n'a pas vocation à se substituer aux négociations dans les entreprises.

## Article 3

Le présent avenant est partie intégrante de l'annexe II « Salaires et primes d'ancienneté » de la CCN I.

De plus, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux précisent que cet avenant s'applique de la même manière aux entreprises de moins de 50 salariés et aux entreprises de 50 salariés et plus.

Par ailleurs, les parties rappellent que tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

## Article 4

Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

*Fait à Paris, le 10 février 2025.*

(Suivent les signatures.)